

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-014075

Bertin Technologies SAS
Parc d'activités du Pas du Lac
10 Bis avenue Ampère
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Montrouge, le 12 mars 2024

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 27/02/2024 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0373 – N° SIGIS : F520003
(autorisation CODEP-DTS-2023-056242)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 27 février 2024 dans votre établissement de Thiron-Gardais.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de votre organisation, vos installations et moyens de transport aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné votre référentiel documentaire principalement basé sur votre « plan de protection des sources radioactives contre la malveillance » (dans la suite du présent courrier, ce document sera dénommé « plan de protection contre la



malveillance », terme en vigueur dans l'arrêté [3]), de nombreux enregistrements et ont visité les locaux où sont entreposées les diverses sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges avec les personnes rencontrées ainsi que les progrès réalisés depuis l'inspection réalisée le 16 septembre 2021 sur la même thématique. En particulier, les dispositifs physiques de protection contre la malveillance de vos installations et de vos véhicules de transport ont fait l'objet d'un renforcement significatif. Les actions mises en œuvre concernant la sécurité des systèmes d'information ainsi que le réalisme de l'exercice réalisé relatif au vol d'une source radioactive sont également à souligner.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts, principalement concernant l'identification et la gestion des informations sensibles ainsi que la gestion des autorisations d'accès à ces informations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des autorisations d'accès aux informations sensibles

L'article R1333-148 du code de la santé publique dispose que : « I.- L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. »

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une liste de personnes autorisées à accéder aux informations sensibles mais ont également relevé :

- que les autorisations de ces dernières n'avaient pas été formalisées par écrit ;
- que cette liste était incomplète (par exemple, n'y apparaissait pas, certains relecteurs du plan de protection contre la malveillance, qui est un document comportant des informations sensibles).

Demande II.1 : Compléter la liste des personnes autorisées à accéder aux informations sensibles et mettre en œuvre une organisation permettant de formaliser cette autorisation nominative et écrite. Communiquer les dispositions mises en œuvre à cet effet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Marquage des documents comportant des informations sensibles

Constat d'écart III.1 : L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre modifié prévoit que les systèmes d'information destinés au traitement, au stockage ou à la transmission des informations sensibles



fassent l'objet de mesures de protection prévues par l'instruction interministérielle n°901 relatives à la protection des systèmes d'information sensibles. Cette instruction recommande fortement le marquage systématique des documents, en fonction de leur niveau de sensibilité.

Le plan de protection contre les actes de malveillance comporte des informations sensibles mais seule sa première page fait l'objet d'un marquage signalant sa sensibilité. **Il vous appartient de mettre en œuvre des dispositions de gestion des informations sensibles permettant d'identifier facilement toutes les pages des documents qui en comportent.**

Gestion des documents comportant des informations sensibles sous format papier

Constat d'écart III.2 : L'article 22 de l'arrêté du 29 novembre modifié prévoit que les informations sensibles, sous forme papier ou numérique, soient placées dans des meubles ou locaux verrouillés. Les annexes de l'arrêté du 29 novembre modifié sont des informations sensibles.

La version au format papier de ces annexes n'est pas stockée dans un meuble ou un local verrouillé. **Il vous appartient de protéger ce document et plus généralement, tout document comportant des informations sensibles au format papier, selon des dispositions adaptées.**

Identification des informations sensibles

Constat d'écart III.3 : L'article 2 de l'arrêté du 29 novembre modifié précise que les informations sensibles sont les informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives contre les actes de malveillance. Ainsi, tout document décrivant les dispositifs mis en œuvre afin de répondre aux exigences des annexes de l'arrêté est un document comportant des informations sensibles.

C'est notamment le cas des documents qui décrivent les dispositifs de détection du franchissement des barrières (par exemple le programme de maintenance de ces dispositifs). **Il vous appartient de mener une revue de votre référentiel documentaire afin de vous assurer que tous les documents qui comportent des informations sensibles ont bien été identifiés et sont bien gérés selon les dispositions prévues par l'arrêté.**

Catégorisation des lots de sources radioactives

Observation III.1 : Le code de la santé publique prévoit que les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives fasse l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D (cf. article R. 1333-14 et annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique) en vue de déterminer le niveau de protection à appliquer lors de leur détention ou de leur transport des sources ou lots de sources.

Le document relatif à la catégorisation des lots de sources que vous détenez intègre les sources scellées de l'irradiateur BA-100 dans deux lots distincts, le premier lot étant consacré aux « sources scellées mobiles d'utilisation courante » et le second aux « sources contenues dans l'irradiateur ». Cette confusion n'a cependant pas de conséquence sur la définition et la mise en place de votre système de protection contre la malveillance.

Il serait opportun de clarifier vos documents relatifs à la catégorisation des lots de sources que vous êtes autorisés à détenir.

Diffusion de la politique de protection contre la malveillance

Observation III.2 : Vous avez rédigé une politique de protection contre la malveillance, incluse dans la politique de radioprotection. Si cette politique est bien présente dans votre référentiel documentaire



accessible depuis l'intranet de Bertin, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer de sa diffusion à l'ensemble du personnel de la société.

Il conviendrait de vous assurer que votre personnel est bien informé de l'existence et du contenu de ce document.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE